TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT DE POSER VOTRE CANDIDATURE À UN POSTE D'ÉLU MUNICIPAL

(5^e article de 10)

Cet article est le cinquième de dix qui seront publiés dans ce bulletin municipal d'ici la tenue des élections municipales le 7 novembre 2021. Nous y traiterons du rôle de la seule personne, avec qui les conseillers devraient officiellement interagir à l'intérieur de l'organisation municipale, soit <u>le Maire</u>. Ce rôle est très important à comprendre pour les candidats à la mairie bien sûr, mais aussi pour tous les candidats aux postes de conseiller municipal et même pour tous les citoyens. Voyons pourquoi.

Comme nous l'avons vu dans les articles précédents, **le seul rôle d'un conseiller municipal prévu dans la Loi** est de prendre des décisions en votant à l'assemblée du conseil pour adopter des résolutions et des règlements. Nous comprenons que <u>sauf</u> <u>exception</u>, un élu ne peut donc pas contrôler la gestion des affaires courantes de l'administration municipale; ce n'est pas le rôle que lui attribue la Loi. C'est ce qui est appelé la séparation des pouvoirs : les élus décident et les employés municipaux appliquent ces décisions. L'exception, c'est le Maire ou « chef du conseil » comme on le nomme dans le Code municipal du Québec. En effet, voici ce qui est précisé à l'article 142 de celui-ci : «Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers (les employés) de la municipalité, voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions <u>et communique au conseil les informations et les recommandations</u> qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou des habitants de son territoire.»¹

Même avec cette exception où le Maire a « le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les employés de la municipalité », rien n'indique qu'il peut faire le travail à la place de ceux-ci et qu'il peut décider ce qu'ils doivent faire au quotidien puisque le terme « contrôle » dans ce cadre-ci se définit comme suit : « Vérification, inspection attentive de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce.»² Tout de même, le Maire demeure la seule personne qui peut interagir directement avec l'administration municipale pour s'assurer qu'elle applique bien les décisions du conseil et que l'organisation remplit son rôle de la meilleure façon.

Cependant, étant donné que c'est le directeur général qui demeure le seul responsable de l'administration de la Municipalité (Article 211 du Code Municipal), le Maire (de même qu'un conseiller) ne devrait pas en principe avoir de contact direct avec les employés municipaux dans le cadre des opérations liées à l'administration municipale. Cette situation peut s'avérer complexe. Cependant, avec une bonne communication et

¹ Code Municipal du Québec - chapitre C-27.1 – Article 142

² Dictionnaire Le Petit Larousse illustré – Larousse – Paris- 1992 – p.264.

une très bonne compréhension du rôle de chacun, tous les intervenants dans l'organisation municipale peuvent faire en sorte que la « machine » fonctionne rondement. C'est pourquoi il doit y avoir « un mur » entre l'administration et les instances politiques. Une seule fenêtre devrait apparaître dans ce mur pour permettre la circulation d'informations entre ces deux instances et celle-ci doit se faire entre le Maire et de directeur général seulement. Dans toute municipalité, la qualité des échanges de ceux-ci est donc très importante.

De son côté, le Maire a aussi pour rôle de communiquer <u>au conseil</u> les informations qu'il a obtenues du directeur général et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité, comme il est inscrit dans l'extrait de l'article 142 du Code Municipal, ci-dessus.

Pour terminer cet article, voici des commentaires en lien avec le contenu de celui-ci de la part de spécialistes du domaine municipal qui vous ont été présentés dans les articles précédents, Monsieur Pierre Prévost d'abord et ensuite Monsieur Bernard Sévigny.

« Jamais l'élu ne devrait prendre d'engagement envers un citoyen pour l'assurer que tel ou tel service sera rendu dans un délai donné; s'il le fait, il s'immisce dans la gestion des services et s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas.»³

« Hors de la salle du conseil municipal, le conseiller n'a aucun pouvoir, ni sur les employés, ni sur ses collègues, ni pour engager la Ville dans quoi que ce soit. La notion est simple, mais tellement difficile à saisir pour des conseillers municipaux que j'ai côtoyés dans ma carrière politique.»⁴

Dans cet article le genre masculin a été utilisé par souci de concision.

³ PRÉVOST, Pierre. «Être un élu municipal, ça peut être génial!, Montréal, les Éditions JFD, 2020, p.12. »

⁴ SÉVIGNY, Bernard. « L'Aquarium municipal – Récit documenté sur la gouvernance municipale », Marcel Broquet-La nouvelle édition, 2019, p.36.